
<u>Nombre de membres en exercice:</u> 6	Séance du 02 avril 2024 L'an deux mille vingt-quatre et le deux avril l'assemblée régulièrement convoquée le 02 avril 2024, s'est réunie sous la présidence de
<u>Présents :</u> 3	<u>Sont présents:</u> Didier GUILLAND, Philippe MARTIN, Sylvie NAJOTTE
<u>Votants:</u> 3	<u>Représentés:</u>
	<u>Excuses:</u>
	<u>Absents:</u> Yolande MAUCOTEL, Charlene ROYAL, Stephane SPAK
	<u>Secrétaire de séance:</u> Philippe MARTIN

Vote à l'unanimité

Objet: Echange commune TABOURET parcelle et chemin du PAQUIS

Le Maire rappelle les termes de la délibération du 8 mars 2023 délibération N° 2024-006 laquelle précisait au conseil municipal le plan de division et la nouvelle numérotation des parcelles en ZD 123 et ZD 124 conforme au projet projeté et validé par le conseil municipal dans sa délibération du 9 mai 2023.

Le Maire à la demande du notaire demande au conseil municipal d'estimer la valeur de chaque nouvelle parcelle.

Mr Richard TABOURET perd en surface (3 ares 17) mais bénéficie d'un hangard.

La commune en réalisant cet échange conserve un hangard et **sauvegarde l'entière emprise du chemin du PAQUIS sur une largeur de plus de 6 mètres contre 3 mètres auparavant, chemin entièrement viabilisé par Mr LABAT, ancien propriétaire et garantit ainsi l'accès à toutes les parcelles des propriétaires riverains, ce qui était le but de l'achat de la parcelle ZD124** ; la surface acquise par la commune est augmentée de 3 ares 17 à la suite de cet échange.

Le Conseil Municipal après avoir échangé, estime la valeur des parcelles de la Commune en ZD N°127 et N°125 pour 4000 € et la valeur des parcelles ZD N° 128 et N° 126 de Richard TABOURET pour 4000 €.

Les frais d'acte d'échanges du notaire sont estimés à 1050 € et seront partagés comme convenu entre la commune et Mr Richard TABOURET.

Le conseil municipal après en avoir délibéré approuve ces estimations et décisions et charge le Maire de la signature des actes et documents relatifs à cet échange.

Objet: achat parcelle N° ZI 24

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération 2023-002 relative à l'achat à Mr Bernard CHAUMET de la parcelle ZI 24 ; parcelle qui jouxte la forêt communale et sur laquelle la commune a exercé son droit de préemption forestier.

Le conseil municipal s'engage à porter au budget primitif 2024 la somme de 800 € et le montant des frais évalués à la somme de 400 € (provision sur frais d'acte et de SAFER).

Après en avoir délibéré le conseil municipal valide ces décisions.

Objet: VOTE DU COMPTE DE GESTION 2023 DE LA COMMUNE

Le Conseil Municipal

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris la journée complémentaire ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Fait et délibéré

LE 02/04/2024

Objet: CONSULTATION PUBLIQUE ENREGISTREMENT D'une unité de méthanisation de SAS CDE AGRI - 2024 018

Le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la demande d'enregistrement d'une unité de méthanisation présentée par la SAS CDE AGRI et précise que dans ce dossier, la commune est concernée par le volet " épandage" et rappelle que l'affichage public concernant cette consultation publique est effective depuis le 23 février 2024 sur le panneau d'affichage communal et jusqu'à la clôture de l'enquête publique le 8 avril prochain.

Le Maire avait invité les conseillers à prendre connaissance du dossier complet lors de la dernière réunion du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal de MONTIGNY LES VAUCOULEURS n'a pas de remarque à formuler sur l'installation de l'unité d'installation sur le site de RIGNY SAINT MARTIN.

Le Conseil Municipal de MONTIGNY LES VAUCOULEURS émet des remarques sur le volet épandage par rapport :

- au Captage EAU POTABLE dit de FONTENEL (arrêté préfectoral N° 2011-1378)
- à la délimitation des zones de ZNIEFF & Espaces naturels sensibles

Les parcelles d'épandage retenues dans le projet CDE dénommées :

TOR 02 - peut générer des nuisances, voir des incidents sur la qualité des eaux captées en bassin

versant vers le périmètre de protection rapprochée du captage dit " SOURCE DE FONTENEL"; on ne sait pas si les digestats répandus régulièrement et en grande quantité représentent des risques à long terme (type nitrate).

On peut s'étonner de la non prise en compte des périmètres de captage limitrophes aux parcelles recevant des digestats; Périmètres de protection essentiels pour garantir la qualité de l'eau, de la flore et faune aquatique sinon pourquoi les avoir mis en place ?

TOR 03 - et également limitrophe du PPR et peut générer en cas de dépôts et/ou épandages de digestats solides ou liquides des nuisances dans le vallon du RU NICOLE .

La parcelle est située en surplomb du village (zone znieff) et donc du ru et en cas de fortes pluies comme on en voit maintenant, les ruisselements voir glissements peuvent arriver directement par le chemin dit du GRAND BOIS.

De plus dans le PPR pour TOR 02 et TOR 03 , l'arrêté préfectoral N° 2011 - 1378 précise que tout type d'épandage est interdit à l'exception de l'épandage de fumier évolué (quid des digestats liquides et/ ou solides ?)

- Cette parcelle TOR 03 est **en bassin versant** sur la vallée du RU NICOLE, ruisseau en première catégorie , **espace naturel sensible et en zone ZNIEFF de type 1 tout comme la parcelle en DID 12 et TOR 04 et FRA 26 qui sont elles en zone spéciale de conservation.**

Les bassins versants des parcelles d'épandage comme TOR 02 limitrophes des périmètres de protection rapprochée et immédiat ne sont pas pris en compte dans le plan d'épandage, ce qui n'est pas acceptable pour notre captage d'eau potable dit "de FONTENEL " et de notre réseau d'eau potable, tout comme pour le vallon entier du RU NICOLE

- **Si TOR 01 n'est pas en approche aussi marquée pour le périmètre rapproché, en revanche on constate que les dépôts de fumier et de digestat ? s'écouleront directement sur le chemin (ce qui a déjà été signalé à l'exploitant sans effet malgré un arrêté préfectoral N° 2009-2598) en bassin versant et limitrophe du PPR du captage d'eau potable. Un rappel à la loi doit garantir sur cette parcelle le non débordement et le respect des distances à moins de 5 m de la voie afin de garantir la protection du périmètre rapproché de toute atteinte.**

Odeurs :

- Les vents dominants sont de secteur SUD OUEST ; la parcelle **TOR 03** est susceptible de générer des nuisances vers le village

Transports des digestats :

Evalués à **15000 tonnes / an** , le dossier ne présente pas d'estimation du nombre d'hectares concernés par l'épandage sur notre territoire , ni d'estimation sur le nombre de transports journaliers ou mensuels vers les diverses parcelles et chemins ruraux communaux .

La commune n'acceptera pas que les camions traversent le village pour épandre en TOR 03 ; les routes communales ne supporteront pas ces charges et ce trafic routier pour des raisons de surcharge et de sécurité dans la commune.

Le Conseil Municipal après avoir exprimé et argumenté ses remarques et en avoir délibéré demande que les parcelles :

TOR 02 - TOR 03 - TOR 04 - FRA 26 et a priori comme déjà exclues les parcelles en DID 03 et DID 02 soient soustraites à la zone d'épandage sur la commune de MONTIGNY LES VAUCOULEURS et si il admet l'épandage en TOR 01 et DID 01, demande le respect des chemins ruraux empruntés et des accès busés ; (le passage réalisé et busé spécialement pour permettre le passage des engins agricoles sur le chemin dit du BOUILLON a été abîmé : les renforts ont été forcés et les eaux ne s'écoulent plus dans le fossé ; la route est à nouveau inondée et devient à nouveau dangereuse en hiver)

Le Conseil Municipal rend un avis favorable sur les parcelles DID 01 et TOR 01 (à condition des retraits des dépôts le long des voies publiques et le respect des chemins dits "du COIN L'EMPIRE" et "DU GRAND BOIS" si TOR 03 devait être confirmée).

Fait et délibéré ce jour

liste des annexes :

- carte des aptitudes N°1
- photos dépôts de fumier en parcelle ZI0012 N° 2 et 3 et N°8
- plan réseaux d'eau potable annexe A
- plan du périmètre de protection rapproché annexe N°4
- plan localisation du périmètre marais de ste ANNe et Vallon du RU NICOLE annexe N°5
- plan ZNIEFF et ENS annexe N° 6 et N°7
- plan parcelles communales annexe N°8
- arrêté préfectoral en partie, portant déclaration d'utilité publique : périmètres de protection et réglementation annexe N° 9 3 pages
- arrêté préfectoral N° 2009- 2598 réglementation dépôts de fumier sur parcelles d' épandage annexe 10 2 pages

Objet: votes des comptes administratifs EAU et comptes de gestion 2023

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Philippe MARTIN 1er Adjoint, délibérant sur le compte administratif du SERVICE DES EAUX de la commune de MONTIGNY LES VAUCOULEURS de l'exercice 2023 dressé par Le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif du SERVICE DES EAUX lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés de 2022		21.50 €	-14771.35 €	
Opérations de l'exercice	28718.17€	17383.34 €	21213 €	27244.63 €
Résultat de l'exercice 2023	- 11334.83 €			6031.63 €
restes à réaliser				
Résultat de clôture 2023	11313.33 €		8739.72 €	

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,

5. Décide d'affecter comme suites déficits

11313.33 €	résultat de fonctionnement à reporter en déficit au BP 2024 en D002
8739.72 €	résultat d'investissement à reporter en déficit au BP 2024 en D001

Fait et délibéré à MONTIGNY-LES-VAUCOULEURS, le 02/04/2024

Objet: VOTE DU COMPTE DE GESTION SERVICE EAU 2023

Le Conseil Municipal

Après s'être fait présenter le budget annexe du SERVICE DES EAUX de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion du service des eaux dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Fait et délibéré

LE 02/04/2024

Objet: annule et remplace délibération N° 2024 -01 RAR 2023 - 2024 023

Le Maire propose que les restes à réaliser sur le budget EAU soient annulés ; ce reste à réaliser concernait le règlement susceptible d'être à nouveau dû sur les factures de l'entreprise MULLER suite au dépôt de plainte pour factures falsifiées.

De plus, les crédits ouverts en 2023 au compte 2156 sont insuffisants.

Le compte administratif est repris comme suit EAU

investissement		libellé	fonctionnement	
dépense / déficit	recette/excédent		dépense/déficit	recette/excédent
14771.35		résultat reporté		21.50
21213	27244.63	opération exercice 2023	28718.17	17383.34
	6031.63	résultat de l'exercice 2023	11334.83	
8739.72 €		résultat à reporter	- 11313.33	

Les conseillers après en avoir délibéré valident le compte administratif 2023.

Objet: Vote du compte administratif complet - montigny -

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Philippe MARTIN délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		98 329.64		14 828.54		113 158.18
Opérations de l'exercice	93 781.19	98 180.35	59 648.07	20 649.12	153 429.26	118 829.47
TOTAUX	93 781.19	196 509.99	59 648.07	35 477.66	153 429.26	231 987.65
Résultat de clôture		102 728.80	24 170.41			78 558.39
				Restes à réaliser		10 336.00
				Besoin/excédent de financement Total		88 894.39
				Pour mémoire : virement à la section d'investissement		14 752.46

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.
3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,
5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

13 834.41	au compte 1068 (recette d'investissement)
88 894.39	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

Fait et délibéré MONTIGNY-LES-VAUCOULEURS, le jour, mois et an que dessus.